

Une obligation d'information et de loyauté

Le législateur a mis à la charge de l'intermédiaire une obligation d'information, de loyauté et de transparence à l'égard de ses prospects et clients.

Ces derniers doivent être mis en garde sur les conséquences que la souscription d'un crédit pourraient avoir sur leurs situations financières et, le cas échéant, sur les biens remis en garantie.

En réalité, le client doit pouvoir disposer d'une information complète afin de se décider en toutes connaissances de cause.

Enfin, certaines catégories d'intermédiaires sont également soumises à des obligations particulières et notamment, s'agissant du courtier, celui-ci devra préciser à son client les raisons qui motivent ses propositions et lui indiquer comment il a pris en compte les informations qu'il a recueillies auprès de lui.

Le courtier devra également informer son client ou le client potentiel du nombre et du nom des établissements de crédit et des établissements de paiement avec lesquels il travaille mais également, s'il perçoit au titre de cette opération une rémunération, le montant et les modalités de calcul de celle-ci (Article R 519-30 du Code Monétaire et Financier).

Il s'agit là d'être le plus transparent possible avec toute personne qui ferait ou serait susceptible de faire appel à ses services.